

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.04.09-R-ISN

28 AVR. 2026

ARRETE du

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 9 avril 2026

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 9 avril 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 AVR. 2026

Pour la ministre et par délégation  
Sous-direction Compétitivité  
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

**Annexe I**

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
71 – Saône-et-Loire (RC)	Orage (grêle) du 20 juillet 2025	-Grandes cultures : Chanvre, maïs, soja, tournesol	2 communes : Saint-Marcelin de Cray, Sigy le Châtel.	20% en cas de non récolte
2B – Haute-Corse (RI)	Orage (grêle) du 6 juillet 2025	-Grandes cultures : maïs, chanvre -Maraîchage : Aubergine, poivron, tomates, pomme de terre	4 communes : Biguglia, Borgo, Lucciana, Vescovato.	20% en cas de non récolte
33 – Gironde (RI)	Excès de pluies février 2026	-Légumes : navet, radis rave, choux de bruxelles, choux fleur, fève, aillet, oignon nouveau, carotte, betterave, endive, brocoli	Département en entier.	20% en cas de non récolte
19 - Corrèze(RC)	Orage (grêle) du 25 juin 2025	-Arboriculture : Pomme	157 communes : Aix, Albignac, Albussac, Allasac, Alleyrat, Altillac, Argentat-Sur-Dordogne, Astaillac, Aubazines, Bassignac Le Bas, Bassignac Le Haut, Beaulieu Sur Dordogne, Bellechassagne, Beynat, Bilhac, Bort Les Orgues, Branceilles, Brive La Gaillarde, Camps St Mathurin Leobazel, Chameyrat, Champagnac La Prune, Chanac Les Mines, Chartrier Ferriere, Chasteaux, Chauffour Sur Vell, Chavanac, Chaveroche, Chenailler Mascheix, Chirac Bellevue, Clergoux, Collonges La Rouge, Confolent Port Dieu, Cornil, Cosnac, Couffy Sur Sarsonne, Courteix, Curemonte, Dampniat, Darazac, Donzenac, Espagnac, Estivals, Eygurande, Feyt, Forges, Gouilles, Grandsaigne, Gros Chastang, Gumond, Hautefage, Jugeals Nazareth, La Chapelle Aux Brocs, La Chapelle Aux Saints, La Chapelle St Geraud, La Roche-Canillac, Lagnac Sur Rondelles, Lagarde Marc La Tour, Lagleygeolle, Laguenne-Sur-Avalouze, Lamaziere Haute, Lanteuil, Larche, Laroche Pres Feyt, Le Chastang, Le Pescher, Lignaireix, Ligneyrac, Liourdres, Lissac Sur Couze, Lostanges, Malemort Sur Correze, Mansac, Marçillac La Croisille, Marçillac La Croze, Margerides, Menoire, Mercœur, Merlines, Mestes, Meymac, Meyssac, Millevaches, Monceaux Sur Dordogne, Monestier Merlines, Monestier Port Dieu, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Palazinges, Pandrignes, Peyrelevade, Puy D Arnac, Queyssac Les Vignes, Reygade, Roche Le Peyroux, Saillac, Sarran, Sarroux - Saint Julien, Seilhac, Serilhac, Servieres Le Chateau, Sexcles, Sioniac, Sornac, St Angel, St Aulaire, St Bazile De Meyssac, St Bonnet Elvert, St Bonnet Les Tours De Merle, St Etienne La Geneste, St Exupery Les Roches, St Chamant, St Cirgues La Loutre, St Etienne Aux Clos, St Etienne La Geneste, St Hilaire Taurieux, St Julien Aux Bois, St Geniez O Merle, St Germain Lavolps, St Hilaire Peyroux, St Martial Entraygues, St Martin La Meanne, St Merd Les Oussines, St Pantaleon De Larche, St Pardoux La Croisille, St Pardoux Le Neuf, St Pardoux Le Vieux, St Paul, St Privat, St Remy, St Setiers, St Sulpice Les Bois, St Sylvain, St	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
66 – Pyrénées-Orientales (RI)	Températures élevées du 19 juin au 3 juillet 2025	-PPAM : hélichryse, rose, lavande, thym, romarin, lavandin	Viance, St Victour, Ste Fereole, Ste Marie Lapanouze, Thalamy, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vegennes, Veyrieres, Yssandon.	
			188 communes : Alénya, Amélie-les-Bains-Palalda, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baho, Baillastavy, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bélesta, Bompas, Bouled'Amont, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Canet-en-Roussillon, Canohès, Caramany, Casefabre, Cases-de-Pène, Cassagnes, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Cerbère, Céret, Claira, Clara-Villierach, Codalet, Collioure, Conat, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Cornella-de-Conflent, Cornella-del-Vercol, Cornella-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Elne, Escaro, Espira-de-Conflent, Espira-de-l'Agly, Estagel, Estóher, Eus, Feilluns, Fenouillet, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fosse, Fourques, Fuilla, Gorianes, Ile-sur-Têt, Joch, Jujols, L'Albère, La Bastide, Lamanère, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Le Barcarès, Le Boulou, Le Perthus, Le Soler, Le Tech, Le Vivier, Les Cluses, Lesquerde, Llauro, Llupia, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Maury, Millas, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montauriol, Montbolo, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montferrer, Montner, Mosset, Nefiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oms, Opoul-Pérrillos, Oreilla, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Prades, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Prunet-et-Belpuig, Py, Rabouillet, Rasiguères, Reynès, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Sahorre, Saint-André, Saint-Arnac, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Marsal, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saleilles, Salses-le-Château, Serdinya, Serralongue, Sorède, Souanyas, Sournia, Taillet, Tarerach, Taulis, Taurinya, Tautavel, Terrats, Théza, Thuès-Entre-Valls, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trévilach, Trilla, Trouillas, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vira, Vivès.	20% en cas de non récolte

